

**Arrêté n° 2012/CPC/01 du 13 juillet 2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu	la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu	Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
Vu	l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
Vu	la demande d'examen au cas par cas relative à une demande de défrichement reçue le 04 juillet 2012 et considérée complète ;

Considérant	
	- le projet de défrichement de 386 m ² dans le cadre d'une demande d'autorisation liée à une demande de permis de construire pour une maison individuelle de 202 m ² dans la commune de San Martino di Lota, en Haute-Corse ;
	- que la commune de San Martino di Lota ne dispose pas de document d'urbanisme et que le secteur du projet est déjà urbanisé ;
	- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;
	- que le défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de l'ampleur du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article	1^{er}	-	Le projet présenté de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
----------------	-----------------------	---	--

Article	2	-	La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Article	3	-	Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL

	<p>Pour le préfet et par délégation, la directrice régional adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,</p>  <p>Brigitte DUBEUF</p>
--	---

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à Monsieur le préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à Monsieur le préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Bastia